

Atelier II

# Calcul du partage de la LPP

Neuchâtel, 4 novembre 2016

**Guy Longchamp**

Avocat, chargé d'enseignement à l'Université de Neuchâtel

## Plan de l'exposé

1. Introduction
2. Compensation avant la réalisation d'un cas
3. Compensation après un cas d'invalidité
4. Compensation après un cas de retraite
5. Cas de retraite pendant la procédure
6. Conclusion

# 1. Introduction

## Situation actuelle

- Avec les dispositions **actuelles** du droit divorce dans la prévoyance professionnelle (jusqu'au 31 décembre 2016), le calcul des prestations de sortie est rarement contesté
- Des divergences ou des problèmes de calcul sont possibles dans le cas d'un plan en **primauté des prestations** (barème actuariel) ou dans **des cas bien particuliers** (montant en capital exigé par le Tribunal alors qu'une prestation périodique est en cours de versement)

## Nouvelles dispositions au 01.01.2017

- Les modifications qui entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017 font intervenir un certain nombre de principes qui induisent des **calculs supplémentaires**, particulièrement pour les divorces concernant un ou deux conjoints au bénéfice d'une pension de retraite ou d'invalidité
- Ces principes et les calculs qui en découlent peuvent conduire à des **situations particulières**, puisque l'on introduit des éléments **juridico-techniques** étrangers jusqu'alors dans le cadre du partage de la prévoyance professionnelle

## Nouvelles dispositions au 01.01.2017

- **Attention** aux dispositions transitoires:
- Art. 7d Titre final CC: procès pendants
- Art. 7e Titre final CC: conversion de rentes existantes (divorces prononcés selon l'ancien droit)

## **2. Compensation avant la réalisation d'un cas de prévoyance**

## Compensation pour des assurés actifs

- Par rapport au droit actuel, il n'y a **pas de changement au niveau technique** dans le partage de l'avoir de **deux conjoints actifs**
- Une seule nouvelle disposition importante : c'est désormais la période située entre le mariage et la **date d'introduction de la procédure de divorce** qui est déterminante pour le calcul du partage
  - Plus de partage de la PLP acquise après cette date
  - Plus de calculs multiples
  - Durée de la procédure ne joue plus de rôle



## **3. Compensation après un cas d'invalidité**

# Compensation avec invalidité – Principes

- Tant que le ou les conjoint(s) invalide(s) n'ont pas atteint l'âge de la retraite, c'est la **prestation de sortie hypothétique** à laquelle ils auraient droit en cas de réactivation qui doit être partagée
- Deux cas de figure pour l'actuaire :
  1. La prestation de sortie **n'est pas déterminante** pour le calcul des prestations d'invalidité
  2. La prestation de sortie **est déterminante** pour le calcul des prestations d'invalidité

## Cas de figure PLP non déterminante

- Le cas 1 correspond au cas où la rente d'invalidité est exprimée en **pourcent du salaire assuré** (primauté des prestations pour les prestations risques), avec **versement temporaire** jusqu'à la retraite
- Ce cas ne pose aucun problème technique, car la rente d'invalidité n'est pas impactée par le versement

## Cas de figure PLP non déterminante

- La **rente d'invalidité** ne peut pas être réduite
- Seul l'avoir de vieillesse disponible est réduit, donc la **rente de retraite future**

## Cas de figure PLP déterminante

- Le cas 2 concerne le cas où la rente d'invalidité est **définie en fonction de la rente de retraite projetée** (avec ou sans intérêt = système LPP, mais aussi les rente d'invalidité viagères assurées en primauté des prestations)
- Dans le cas 2, **la rente d'invalidité peut être réduite** (pas une obligation -> base réglementaire nécessaire) en recalculant le montant de la rente d'invalidité assurée avec une prestation de sortie réduite du montant à transférer, si l'assuré est débiteur

## Cas de figure PLP déterminante

- Le calcul de la réduction s'effectue **au moment de l'introduction de la procédure de divorce**
  - Les bases réglementaires pour le recalcul de la rente d'invalidité sont celles qui étaient valables au **moment du début de l'invalidité** (cas échéant, 5 ou 15 ans auparavant)
- Quid si **changement de plan (PC->PP, nouveau TC, ...)** entre temps ?

## Invalidité – Illustration (primauté des cotisations)

- Assuré âgé de 60 ans lors de l'ouverture de la procédure de divorce et au bénéfice d'une **rente d'invalidité en cours**
- Avoir qui était projeté à 60 ans : **CHF 312'500.-**
- Avoir effectivement accumulé à 60 ans : **CHF 350'000.-**
- Montant de la prestation de sortie à partager : **CHF 175'000.-**
- **Taux de conversion** applicable pour le calcul de la rente de retraite projetée sans intérêts au moment de l'ouverture du droit à la rente d'invalidité : **6.4 %**
- Rente d'invalidité en cours de versement à l'âge de 60 ans : **CHF 20'000.-** annuels [CHF 312'500.- x 6.4%] (la rente n'a jamais été indexée et l'assuré a bénéficié d'une distribution de fonds libres ou d'intérêts supplémentaires sur son avoir durant son invalidité)

## Invalidité – Illustration (primauté des cotisations)

- Montant de la **réduction maximale** de la rente d'invalidité, calculée en supposant un avoir de vieillesse : CHF 175'000.- x 6.4 % = **CHF 11'200.-** (le calcul de la réduction s'opère **au moment de l'introduction de la procédure de divorce**) → la rente d'invalidité restante serait de CHF 20'000 - CHF 11'200 = **CHF 8'800.-**
  - Mais attention à l'article 19 al.3 OPP 2 : la réduction **ne peut conduire à une rente d'invalidité inférieure au rapport des prestations de sortie après et avant transfert**
  - En l'occurrence ici, la rente d'invalidité réduite ne peut être inférieure à 50 % de CHF 20'000.-, soit **CHF 10'000.-**
- Dans cet exemple, la rente d'invalidité est **donc réduite de moitié**, tout comme l'avoir accumulé à 60 ans



## Invalidité – Conséquences

- L'exemple précédent illustre les **conséquences du choix d'un plan en bi-primauté** (les prestations de risque sont définies en pourcent du salaire assuré, sans dépendre de la prestation de sortie) par rapport aux autres définitions possibles
- Des calculs devront certainement être effectués plus souvent pour calculer le montant de la réduction des prestations d'invalidité en cas de divorce pour les **plans qui ne sont pas en bi-primauté**

## **4. Compensation après un cas de retraite**

# Compensation avec retraite – Principes

- A partir du moment où le ou les conjoint(s) bénéficient d'une **rente de vieillesse** (y compris les rentes d'invalidité perçues après l'âge de retraite), **le partage de la prestation de sortie n'est plus possible** et c'est dès lors **la rente qui est partagée**
- Il s'agit là du **changement majeur** consécutif à la nouvelle loi, car elle introduit une **nouvelle catégorie de bénéficiaire potentiel** pour la prévoyance professionnelle, à savoir le **conjoint divorcé** (et non pas le conjoint survivant divorcé, notion qui existait déjà)

## Rente de conjoint divorcé

- Particularité de la rente allouée au conjoint divorcé : elle est financée par un **prélèvement sur la réserve mathématique du conjoint débiteur** et le montant de cette rente est déterminé à partir de **bases techniques uniformes**, indépendantes de celles appliquées par l'institution de prévoyance
  - Vise à rendre le calcul **objectif, identique pour tous** et à **ne pas faire intervenir l'actuaire** lors de chaque cas de divorce
  - **Outil de calcul** mis à disposition par l'OFAS sur internet à partir du 01.01.2017

# Méthodologie de calcul

- Le partage des rentes est effectué en deux étapes :
  1. Le juge apprécie quelle **part de rente** doit être fournie par le conjoint débiteur au conjoint créancier, sur la base notamment du rapport entre la durée du mariage et la durée d'assurance totale (période d'activité + versement de la rente – cf. tablette ci-après)
  2. La part de rente est **convertie en rente viagère**, à partir de bases actuarielles uniformes. L'OFAS applique les tables **LPP 2015 de génération** avec un taux d'intérêt technique égal au **taux de référence selon la DTA 4**

# Tabelle pour appréciation (extrait)

**Estimation de la part de rente de vieillesse acquise durant le mariage, en %**

*Age au début de la retraite*

Mariage	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70
≤ 25	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0
26	98.1	98.2	98.3	98.4	98.4	98.5	98.5	98.6	98.6	98.7	98.7	98.8	98.8
27	96.3	96.4	96.6	96.7	96.9	97.0	97.1	97.2	97.3	97.4	97.5	97.6	97.6
28	94.4	94.6	94.9	95.1	95.3	95.5	95.6	95.8	95.9	96.1	96.2	96.3	96.4
29	92.5	92.9	93.2	93.5	93.7	94.0	94.2	94.4	94.6	94.8	94.9	95.1	95.3
30	90.6	91.1	91.5	91.8	92.2	92.5	92.7	93.0	93.2	93.5	93.7	93.9	94.1
31	88.8	89.3	89.8	90.2	90.6	90.9	91.3	91.6	91.9	92.2	92.4	92.7	92.9
32	86.9	87.5	88.0	88.6	89.0	89.4	89.8	90.2	90.5	90.9	91.2	91.4	91.7
33	85.0	85.7	86.3	86.9	87.4	87.9	88.4	88.8	89.2	89.6	89.9	90.2	90.5
34	83.2	83.9	84.6	85.3	85.9	86.4	86.9	87.4	87.8	88.2	88.6	89.0	89.3
35	81.3	82.1	82.9	83.6	84.3	84.9	85.5	86.0	86.5	86.9	87.4	87.8	88.1
36	78.6	79.6	80.5	81.3	82.1	82.8	83.4	84.0	84.6	85.1	85.6	86.0	86.4
37	75.9	77.0	78.0	79.0	79.8	80.6	81.3	82.0	82.6	83.2	83.8	84.3	84.7
38	73.3	74.5	75.6	76.6	77.6	78.4	79.3	80.0	80.7	81.3	81.9	82.5	83.1
39	70.6	71.9	73.2	74.3	75.3	76.3	77.2	78.0	78.8	79.5	80.1	80.8	81.4
40	67.9	69.4	70.7	72.0	73.1	74.1	75.1	76.0	76.8	77.6	78.3	79.0	79.7
41	65.2	66.8	68.3	69.6	70.9	72.0	73.0	74.0	74.9	75.7	76.5	77.3	78.0
42	62.6	64.3	65.9	67.3	68.6	69.8	71.0	72.0	73.0	73.9	74.7	75.5	76.3
43	59.9	61.7	63.4	65.0	66.4	67.7	68.9	70.0	71.0	72.0	72.9	73.8	74.6
44	57.2	59.2	61.0	62.6	64.1	65.5	66.8	68.0	69.1	70.1	71.1	72.0	72.9
45	54.5	56.6	58.5	60.3	61.9	63.4	64.7	66.0	67.2	68.3	69.3	70.3	71.2

## Rente de conjoint divorcé – Illustration

- Divorce entre un assuré retraité au sein de la Caisse B, qui touche une **rente annuelle de retraite de CHF 25'000.- (réversion RCS : 70 %)** et est âgé de 75 ans, et une femme de 67 ans **sans rente de la prévoyance professionnelle**
- L'assuré retraité s'est **marié à l'âge de 45 ans** et est **parti à la retraite à l'âge de 63 ans**
- Le juge se fonde sur les années de mariage jusqu'à la retraite (18 ans) et sur les années de versement de la rente (12 ans) et **décide de partager 93.4 % de la rente** (voir annexe 1 du message du CF du 29 mai 2013)
- Montant de la part de rente attribuable au conjoint créancier :  
 $50 \% \times 93.4 \% \times \text{CHF } 25'000.- = \text{CHF } 11'675.-$

## Rente de conjoint divorcé – Illustration

- La Caisse B verse donc désormais une rente de retraite de **CHF 13'325.- au conjoint débiteur** (25'000 – 11'675)
- Elle est également tenue, au cas où le conjoint créancier n'a pas de caisse de retraite, de **lui verser une rente viagère de conjoint divorcé**
- Montant de la rente de conjoint divorcé effectivement versée (**formule de l'annexe à l'OLP**) :

$$\text{CHF } 11'675 \times (\ddot{a}_{75}^{(12)} + 70\% \times \alpha_{75}^{w(12)}) / \ddot{a}_{67}^{(12)}$$

- Ce qui signifie que la rente viagère du conjoint créancier de 67 ans (**rente sans réversion**) est financée par **prélèvement sur la réserve mathématique** du conjoint débiteur de 75 ans, équivalent à une réduction de rente de CHF 11'675.-



## Rente de conjoint divorcé – Illustration

- Montant calculé au moyen des bases retenues par l'OFAS dans son exemple du bulletin n° 142, à savoir les **tables de génération LPP 2015 (KJ2017)** au **taux d'intérêt technique de 2.75 %** (taux de référence actuel de la DTA4) :  
$$\text{CHF } 11'675 \times (10.962 + 70\% \times 4.207) / 16.298 = \text{CHF } 9'962$$
- La Caisse B verse donc après le divorce une rente viagère de retraite de CHF 13'325 au conjoint débiteur de 75 ans et une rente de conjoint divorcé de CHF 9'962 au conjoint créancier de 67 ans, **soient deux rentes différentes au lieu d'une seule avant le divorce** (rente de retraite de CHF 25'000.-)

## Rente de conjoint divorcé – Illustration

- LPP 2015 (KJ2017) en 2017, LPP 2015 (KJ2018) en 2018, LPP 2015 (KJ20xx) en 20xx
- LPP 2015 (KJ2021) ou LPP 2020 (KJ2021) en 2021
- Taux technique de référence de la DTA 4 (pour toute l'année civile):
  - 2017: **2.25 %** (valeur 30.09.2016), 2018: **1.75 %** (valeur 30.09.2017), ...

## Rente de conjoint divorcé – Réversion

- Comme le montant de la rente de conjoint divorcé n'est pas calculé au moyen des bases techniques de l'institution qui verse la prestation mais selon des **bases uniformes**, il en résulte un **gain ou une perte technique** dans la mesure où **les bases de réversion s'éloignent des bases de l'OFAS**
  - Exemple : la Caisse B applique les bases **LPP 2015 (P2012)** au **taux technique de 2.75 %**
    - RM **avant** divorce : CHF 25'000 x 12.832 = CHF 320'800.-
    - RM **après** divorce : CHF 13'325 x 12.832 + CHF 9'962 x 15.102 = CHF 321'433.-
    - **Perte** technique de CHF 633.-
- avec réversion                      sans réversion

## Rente de conjoint divorcé – Réserve

- Les **gains et pertes techniques** devraient néanmoins être **peu importants**, de par le fait que la formule de calcul de l'annexe à l'OLP utilise les bases uniformes à la fois pour le conjoint débiteur (au **numérateur**) et pour le conjoint créancier (au **dénominateur**)
- L'actuaire doit néanmoins être conscient de ces effets possibles, en particulier dans le cadre d'une **analyse des gains et pertes sur les rentes** en cours

## **5. Cas particulier de la retraite intervenant pendant la procédure de divorce**

# Retraite pendant la procédure – Principe

- Article 19g OLP : si le cas de retraite du conjoint débiteur intervient **entre le dépôt de la demande de divorce et l'entrée en force du jugement**, la rente de retraite initiale (avant jugement) est calculée sur la base de l'avoir non partagé
  - La rente de retraite versée **jusqu'à l'entrée en force du jugement** est trop importante
- La rente de retraite doit ainsi être réduite en fonction du capital à transférer, mais peut également être réduite d'un montant supplémentaire pour tenir compte des **rentes trop importantes déjà versées**

## Retraite pendant la procédure - Illustration

- Le conjoint débiteur a 63 ans au moment du dépôt de la demande de divorce, avec un avoir accumulé de **CHF 450'000.-**
- **Départ à la retraite à l'âge de 64 ans**, avec une rente de retraite de **CHF 29'000.-** calculée sur la base d'un capital de CHF 500'000.- et d'un taux de conversion de 5.8 %
- **Entrée en force** du jugement après 3.5 ans, soit à l'âge de **66.5 ans** pour le conjoint débiteur → montant à transférer au conjoint créancier : **CHF 225'000.-** (le conjoint créancier n'avait pas d'avoir)

## Retraite pendant la procédure – Illustration (2)

- La rente de retraite versée était **trop élevée de 13'050.-** (5.8% de CHF 225'000.-) pendant **2.5 années**
  - **Montant de 32'625.- perçu en trop** par le conjoint débiteur, **partagé pour moitié** entre les conjoints → le conjoint créancier reçoit 225'000.- diminué de 50% de 32'625.- = **CHF 208'688.-**
  - La valeur actuelle à l'âge de **66.5 ans** d'une rente de retraite s'élève à 16.576 (**selon les bases de l'IP**)
- **Nouvelle rente** du conjoint débiteur :  $29'000 - 13'050 - 50\% \times 32'625/16.576 =$  **CHF 14'966.-** [ $<$  CHF 14'500.-, car CHF 50'000.- acquis entre 63 et 64 ans pas partagés]



## Conclusion

## Conclusion

- La révision du droit du divorce dans la prévoyance professionnelle n'est **pas anodine**, car un certain nombre de principes font intervenir des **calculs relativement techniques**
- Même si des efforts ont été faits pour rendre la **gestion** de ces cas **possible sans l'intervention de l'actuaire**, les aspects liés **au financement et aux prestations** d'une telle révision doivent être suivis avec attention par les experts

## Conclusion

- La création d'une nouvelle catégorie de bénéficiaires (**les rentiers divorcés**) peut avoir une incidence sur **l'équilibre financier à long terme** d'une institution de prévoyance, ce d'autant plus que cette dernière **ne peut anticiper le nombre de nouveaux rentiers** concernés (pas de probabilité de divorce par âge)
- **Besoin d'information accru** et mise en place d'outils appropriés pour **la gestion et le suivi des futurs cas de divorce**

## Excursus

- Autres éléments de la réformes qui ont des **incidences techniques** mais qui n'ont pas été traitées ici :
  - **Calcul uniforme de l'avoir de vieillesse minimum LPP**, avec en particulier la **modification de l'article 16 al. 2 OPP2** (intérêt crédit plus déterminant)
  - **Modalités de transfert** en fonction du **statut respectif** des conjoints débiteur et créancier
  - Prise en compte de la réduction pour **surindemnisation** dans le calcul du partage

## Excursus

- Rentes pour enfants
- **Partage** entre le domaine obligatoire et surobligatoire désormais **toujours selon la méthode proportionnelle**
- Art. 19j al. 5 OLP : si l'IP du conjoint débiteur verse un **montant annuel** sur l'avoir du conjoint créancier (au plus tard le 15 décembre), l'intérêt correspond à la **moitié du taux réglementaire** en vigueur pour l'année considérée → **taux provisoire de l'année ou taux définitif ?**

avec les remerciements aux experts en matière de prévoyance professionnelle et actuaires de

## Pittet Associés SA

### Genève

8, rue du XXXI-Décembre  
Case postale 6227  
1211 Genève 6  
T +41 58 100 5252

### Bern

Neuengasse 43  
Postfach 7522  
3001 Bern  
T +41 58 1005250

### Lausanne

10, av. de la Gare  
Case postale 1176  
1001 Lausanne  
T+41 58 100 5220

### Sion

3, rue des Galeries  
1950 Sion  
T+41 58 100 5240

**Merci de votre attention**